

**GUIDE TECHNIQUE D'ACCREDITATION POUR LA
REALISATION DES VERIFICATIONS DE L'ETAT DE
CONFORMITE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL A
LA DEMANDE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL**

Document INS GTA 04
Révision 01



Section Inspection

SOMMAIRE

1- OBJET DU DOCUMENT	3
2- REFERENCES ET DEFINITIONS	3
3- DOMAINE D'APPLICATION	4
4- MODALITES D'APPLICATION	4
5- SYNTHESE DES MODIFICATIONS	4
6- RECOMMANDATIONS	4

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1- OBJET DU DOCUMENT

L'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications précise que les organismes d'inspection doivent apporter la preuve de leur compétence pour effectuer les vérifications de l'état de conformité des équipements de travail, au moyen d'une attestation d'accréditation selon la norme NF EN ISO/ CEI 17020 et selon le référentiel d'accréditation correspondant.

Le programme d'accréditation Cofrac INS REF 19 constitue le référentiel d'accréditation pour la réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail et définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes d'inspection procédant à ces vérifications.

Le paragraphe 6.1.4 du document Cofrac INS REF 19 précise : « L'organisme devra structurer son rapport de vérification de manière à ce que l'ensemble des exigences de l'annexe III de l'arrêté du 22 octobre 2009 soient satisfaites ».

Le présent guide d'accréditation a pour objet d'explicitier ce paragraphe en donnant des précisions sur les éléments attendus du rapport de vérification émis suite à une vérification d'état de conformité d'un équipement de travail à la demande de l'inspection du travail.

Les recommandations données dans ce Guide (que l'organisme est libre d'appliquer) sont celles reconnues comme étant les plus appropriées par le Cofrac pour répondre aux exigences définies au §6.1.4 du programme d'accréditation INS REF 19. Dans tous les cas, l'organisme devra démontrer que les dispositions prises permettent de satisfaire pleinement le référentiel d'accréditation.

2- REFERENCES ET DEFINITIONS

Le présent document fait référence ou s'appuie sur les documents suivants :

- Document INS REF 19 : « Programme d'accréditation pour la réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail » ;
- Arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications.

3- DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide technique d'accréditation s'adresse :

- à tout organisme d'inspection accrédité ou candidat à l'accréditation suivant la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour les vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ;
- aux évaluateurs du Cofrac ;
- aux membres des instances du Cofrac (Comité de Section, Commission Permanente d'Accréditation, Commission Interne d'Examen des Rapports pour l'Accréditation).

4- MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

5- SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Les modifications sont consécutives à la révision de la norme NF EN ISO/CEI 17020 et du document INS REF 02. Ces modifications sont signalées par un trait vertical dans la marge.

6- RECOMMANDATIONS

6.1 Contenu du rapport d'inspection

En lien avec l'exigence du paragraphe 6.1.4 du document Cofrac INS REF 19, il est proposé à l'organisme un contenu type pour la rédaction d'un rapport d'inspection émis suite à une vérification d'état de conformité d'un équipement de travail à la demande de l'inspection du travail.

Le plan type proposé ci-après comporte plusieurs paragraphes et inclut les rubriques et listes de points à décrire conformément à l'annexe III de l'arrêté du 22 octobre 2009. Les termes extraits de l'arrêté du 22 octobre 2009 sont en « *italique* » et de couleur rouge.

Des commentaires explicitent, en tant que de besoin, la finalité des différents paragraphes ou rubriques du rapport.

Le plan type est décrit ci-dessous :

- a. Sommaire du rapport
- b. Introduction et présentation du contexte de réalisation de l'inspection

Le paragraphe ci-dessous fait référence à la rubrique intitulée « *Référence et étendue de la demande de vérification faite par l'inspection du travail, date de la commande passée par le chef d'établissement, date de la vérification* ».

Ces informations permettent au lecteur de prendre connaissance du déroulement de l'inspection (de l'origine de la demande au rendu du rapport), de comprendre pourquoi les investigations ont pu n'être que partielles (du fait de restrictions mentionnées dans la demande de l'inspection du travail, d'impossibilités techniques justifiées notamment) et comment se sont déroulés les examens et essais.

Ces informations situent l'intervention dans le temps, donnent des indications sur les limites des examens et essais effectués en fonction de la demande de l'inspection du travail et précisent l'état de fonctionnement de l'appareil ou de l'installation lors de l'intervention (fonctionnement normal ou dégradé, à l'arrêt pour des impératifs techniques ou pour défaillance, sous scellés judiciaires,...). Elles précisent également les limites des investigations concernant les sources d'énergie (limite entre les réseaux d'alimentation et l'équipement examiné).

Le paragraphe ci-dessous fait référence à la rubrique intitulée *« le rapport indique les conditions d'intervention du vérificateur »*.

En particulier, conformément au paragraphe 1^{er} de l'annexe II à l'arrêté du 22 octobre 2009, le rapport précise si l'une ou plusieurs des trois conditions ci-dessous ne sont pas satisfaites et en indique la raison :

- *« l'équipement est en état de marche, dans les conditions normales d'utilisation » ;*
- *« les opérateurs compétents sont présents pour la conduite et les interventions nécessitées par la vérification » ;*
- *« l'équipement et, éventuellement, les charges d'essais et accessoires nécessaires sont disponibles ».*

Le courrier de l'inspection du travail, formalisant la demande de vérification d'état de conformité, est à joindre en annexe au rapport.

c. Identification de l'équipement inspecté et des acteurs concernés

Ce paragraphe fait référence à la rubrique intitulée : *« Identification de l'équipement concerné »*. Il traite également des différents acteurs impliqués dans la conception et la mise sur le marché.

Ce paragraphe comporte au minimum les informations dont la liste suit :

- Désignation ou dénomination :

La désignation ou dénomination usuelle (ou celle du constructeur) est complétée par celle utilisée dans la norme correspondante, lorsqu'elle existe.

- Identification de l'équipement :
 - Nom et adresse du fabricant
 - Responsable de la mise sur le marché, adresse
 - Désignation de la série ou du type
 - N° de série
 - Année de fabrication
 - Date de mise sur le marché à l'état neuf.
- Conditions d'utilisation :
 - Nom et adresse de l'utilisateur,

- Lieu d'utilisation,
 - N° attribué par l'utilisateur, N° d'immatriculation du porteur
 - Conditions de mise en service sur le site (neuf, d'occasion, location,...)
 - Date de mise en service dans l'établissement
- Renseignements complémentaires :
- Le cas échéant, indiquer les restructurations importantes ou modifications significatives pouvant modifier le jugement sur la conformité par rapport au référentiel retenu (exemple : réfection de l'armoire électrique en 2010)
 - Le cas échéant, indiquer le lieu de vérification si différent du site de l'utilisateur (exemple intervention sur un chantier)

Si l'une ou plusieurs des informations détaillées dans ce paragraphe ne sont pas disponibles, il est nécessaire de le mentionner explicitement ; si elles ne sont pas pertinentes pour l'équipement objet du rapport, il faut indiquer « sans objet ».

d. Identification des textes de référence pris en compte

Ce paragraphe fait référence à la rubrique intitulée : « *Mention des textes réglementaires pris en compte lors de la vérification ainsi que, le cas échéant, des normes européennes harmonisées* ».

d.1 Textes réglementaires applicables

Conformément à sa mission définie au point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 22 octobre 2009, l'organisme détermine le référentiel réglementaire sur la base duquel il doit procéder à la vérification. Si nécessaire, il peut prendre contact avec l'inspection du travail pour obtenir des informations sur les éléments matériels et juridiques contenus dans la demande de vérification.

Il y aura lieu de se reporter à l'annexe I à l'arrêté du 22 octobre qui donne des indications importantes sur les « *règles, prescriptions techniques et mesures d'organisation applicables* » à prendre en compte en fonction de l'équipement concerné et de ses conditions de mise sur le marché.

d.2 Autres textes pris en compte

Pour les normes harmonisées de type C, il convient de différencier celles citées par le constructeur (dans la notice d'instructions ou dans la déclaration de conformité) de celles identifiées par l'organisme comme étant des documents de références utiles pour évaluer la conformité de l'équipement.

Dans le cas d'équipements mis en service avant l'entrée en vigueur de règles techniques de conception, la référence à des normes (harmonisées ou non) peut s'avérer utile pour étayer le jugement de l'inspecteur.

Les parties des normes pertinentes identifiées par l'organisme et retenues pour porter un jugement sur l'état de conformité sont citées dans les justifications de l'état de conformité lorsque nécessaire (cf. paragraphe g ci-après).

En complément, l'organisme peut faire référence à d'autres documents techniques pertinents pour la justification de la conformité.

e. Documents utilisés par l'organisme

Ce paragraphe fait référence à la rubrique intitulée : « *Liste des documents présentés à l'organisme* ».

Cette liste identifie tous les documents mis à disposition de l'organisme pour mener à bien ses investigations. Elle comprend notamment la notice d'instructions, la déclaration ou certificat de conformité, les certificats éventuels, les schémas des circuits de commande et de puissance et, lorsque l'équipement est concerné, le registre sur lesquelles sont portées les informations concernant les vérifications, les rapports de vérification (à la mise ou remise en service, périodique), le carnet de maintenance, la ou les fiches de poste, des informations sur les produits mis en œuvre lors du fonctionnement de l'équipement (matériaux, produits ou substances chimiques),...

Pour chacun des documents, il y a lieu de préciser son identification.

Certains de ces documents pourront être joints en annexe au rapport lorsque cela est nécessaire pour étayer l'avis de l'inspecteur.

f. Description de l'équipement

Ce paragraphe fait référence à la rubrique intitulée : « *description de l'équipement* » et qui précise les différents items nécessaires pour décrire l'équipement.

A cette étape du rapport, il s'agit de décrire les éléments qui composent cet équipement, son fonctionnement et son utilisation sur les points suivants :

- « *description générale de l'équipement (bâti, structure...) et de sa fonction, dans les conditions où il est utilisé lors de la vérification* » ;
- « *les alimentations en énergie* » ;
- « *pour les appareils de levage, les caractéristiques principales (portée, capacité, configuration...)* » ;
- « *les conditions d'installation (mode de fixation, stabilité, dispositifs de préhension éventuels, configuration par rapport aux équipements voisins et allées de circulation, éclairage ambiant, moyens de mobilité le cas échéant...)* » ;
- « *les contraintes de l'environnement (notamment : poussières, humidité, corrosion, vibrations, risques de chocs mécaniques, action du vent...)* » ;
- « *description détaillée des différents modes de fonctionnement et de commande* » ;
- « *description précise des conditions d'utilisation, d'installation et de mise en œuvre de l'équipement de travail examiné, afin d'évaluer les risques qu'il présente ; seront notamment décrites les interventions effectuées par le ou les opérateurs en relation avec les modes de fonctionnement, les modes de commande, et les organes de service, correspondants* ».

Cet ensemble de description a pour objectif de permettre au lecteur qui ne connaît pas l'équipement examiné de s'en faire une représentation aussi précise que possible afin d'apprécier la pertinence des constats formulés dans la suite du rapport et non d'évaluer sa conformité, son aptitude à l'emploi ou son adéquation aux conditions d'utilisation. Les

descriptions sont complétées chaque fois que cela est utile par des photographies insérées dans le texte ou en annexe (ensemble, sous-ensembles ou détails). Si des schémas ou diagrammes s'avèrent nécessaires pour comprendre le fonctionnement de l'équipement, ils sont cités dans le texte et joints en annexe au rapport.

g. Appréciation de la conformité

A cette étape du rapport, il s'agit de justifier les points de conformité ou de non-conformité au regard des exigences suivantes :

- *« l'appréciation de la conformité pour chacun des points de la réglementation applicable avec référence aux dispositions (articles et alinéas) correspondantes et, le cas échéant, aux référentiels techniques pris en considération » ;*

La conformité de chaque point de la réglementation (présenté dans l'ordre de la réglementation) est justifiée par une description complétée, si nécessaire, par des critères d'acceptation : il ne s'agit pas de paraphraser la réglementation. Le détail de chaque description est ajusté à la complexité de l'organe ou de la fonction examinée afin de permettre au lecteur de comprendre le jugement de l'inspecteur.

Lorsque le point de réglementation contient plusieurs alinéas, la justification globale par point est possible. Il convient de veiller à ce que les informations produites soient suffisantes pour couvrir tous les alinéas de ce point y compris ceux qui sont considérés comme sans objet.

- *« s'il y a lieu, les points non vérifiés en les distinguant clairement de ceux qui ne sont pas applicables à l'équipement » ;*

Il convient de noter que certains points peuvent être « non applicables », d'autres « sans objet » ou « non vérifiés ».

L'identification des textes applicables ayant été réalisée au paragraphe d, cette partie du rapport relatif à l'évaluation de l'état de conformité ne mentionne pas, en toute rigueur, d'exigences réglementaires « non applicables ».

Concernant les points « sans objet » : il s'agit d'exigences réglementaires applicables mais qui ne sont pas pertinentes pour l'équipement examiné. Dans ce cas il y a lieu de justifier de manière précise le « sans objet ».

Concernant les points « non vérifiés », il s'agit des points pour lesquels les examens visuels, les appréciations dimensionnelles ou les essais ne permettent pas de se prononcer. Ils sont clairement identifiés et une justification est apportée (par exemple : résistance mécanique statique ou dynamique, effets des sollicitations alternées, tenue à la fatigue, stabilité sous l'influence des conditions climatiques en ou hors service, ...).

- *« une description détaillée des points permettant de justifier de manière précise les non-conformités éventuelles au regard des articles réglementaires ».*

Chaque non-conformité relevée est justifiée par une description complétée, si nécessaire, par des explications permettant d'identifier la nature du risque induit par celle-ci.

Lorsque le point réglementaire est divisé en alinéas, il est impératif de citer l'alinéa en regard de la non-conformité.

- *« Quand une non-conformité résulte d'une usure, d'un démontage ou d'une dégradation par rapport à un état initial supposé satisfaisant, celle-ci devra être mentionnée clairement ».*

Dans ce cas, la description comporte les informations relatives à la conformité initiale de l'équipement et la nature de l'évolution ayant conduit à la situation actuelle.

Pour les points ci-dessous n'ayant pas fait l'objet d'une description au paragraphe f, la description est directement réalisée dans le cadre de l'appréciation de la conformité aux règles ou prescriptions techniques les concernant :

- « *description précise des conditions de manutention, mise au point, réglage, maintenance, entretien, vérification, dépannage..., telles qu'elles sont présentées par l'utilisateur ou la notice d'instructions, et des modes de fonctionnement et organes de service correspondants* » ;
- « *description des protecteurs et dispositifs de protection des éléments mobiles de travail et de transmission, leur localisation et leur mode de fonctionnement, permettant de démontrer la conformité de l'équipement aux dispositions réglementaires applicables* ».

Si les dispositions réglementaires sont reprises dans le rapport, celles-ci sont à reproduire dans leur intégralité sans être résumées ou interprétées.

Des photographies peuvent être utilisées pour compléter ou préciser des descriptions ou observations sous réserve qu'une légende les accompagne. Ces photos ne peuvent en aucun cas se substituer à l'expression écrite d'une conformité ou d'une non-conformité.

h. Conclusion du rapport

« Le rapport comporte une conclusion claire et précise, déclarant la conformité ou les non-conformités de l'équipement, en rappelant dans le second cas les non-conformités relevées lors des examens, essais ou épreuves et en distinguant clairement celles qui relèvent de règles de conception et celles qui relèvent de prescriptions d'utilisation ».

Il ne s'agit pas de recopier les non-conformités signalées dans le rapport mais d'en faire une synthèse par exigences ou groupes d'exigences différenciant celles qui relèvent des prérogatives du fabricant (conception) et celles qui relèvent d'une action de l'utilisateur ou d'une absence de maintien en état par l'utilisateur (utilisation).

Pour les équipements soumis aux prescriptions techniques, les non-conformités relèvent uniquement de l'utilisateur.

i. Annexes au rapport

La demande de l'inspection du travail est à insérer en annexe du rapport.

En complément, peuvent être insérés tous documents jugés pertinents par l'organisme tels que :

- bon de commande de l'équipement, bon de livraison (daté), attestation de mise en service par l'installateur,
- déclaration « CE » ou certificat de conformité
- documents complétant la description de l'équipement : notice commerciale, schémas, photographies lorsque les informations contenues sont utilisées dans le rapport

6.2 Informations complémentaires

Il est recommandé à l'organisme ayant réalisé cette inspection de rappeler à l'employeur, destinataire du rapport, les informations suivantes :

- l'employeur transmet les résultats des vérifications à l'inspection du travail dans les dix jours qui suivent leur réception (article R. 4722-7 du code du travail),
- une copie du rapport est adressée simultanément au service de prévention de l'organisme de sécurité social compétent. (article R. 4722-8 du code du travail).

Ces informations peuvent figurer soit sur la page de garde, soit en début du rapport ou bien dans un courrier d'accompagnement.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI